******

4 rue Léon Jost

75017 PARIS

Tél. 01 53 89 32 00 – Fax. 01 53 89 32 01

http : //*www.conseil-national.medecin.fr*

**CONTRAT TYPE**

POUR L’EXERCICE DE LA MEDECINE EN QUALITE **D’ASSISTANT(E)**

**D’UNE DOCTEURE / D’UN DOCTEUR EN MEDECINE**

**Adopté le 16 juin 2017**

**Mis à jour octobre 2020**

Vu l’article R4127-88 du code de la santé publique ([[1]](#footnote-1))

Vu l’arrêté du Ministre des affaires sociales et de la santé du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l’assurance maladie (articles 35 et 67)

*ENTRE* :

- le docteur X , *(adresse)* exerçant la médecine générale inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de *(departement)* de l’Ordre des médecins sous le numéro , RPPS n°

d’une part,

*ET*

- le docteur Y demeurant *(adresse),* exerçant la médecine générale inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de *(departement)* de l’Ordre des médecins sous le numéro , RPPS n°

d’autre part,

*Il est convenu et arrêté ce qui suit* :

**Article 1er** -

Dans le but de répondre aux besoins de santé publique et de se mettre en mesure d’assurer les soins dus aux malades,

le docteur X se propose de prendre pour assistant(e) du *(date)* au *(date)* (**[[2]](#footnote-2)**) et s’engage à recueillir auprès de son Conseil départemental l’autorisation requise et à en informer la CPAM, le docteur Y dans les conditions du présent contrat qui est exceptionnel et de courte durée.

**Article 2** –

le docteur X. et son assistant(e) se mettent d’accord pour l’utilisation en commun du centre de vaccination dans lequel le docteur X intervient déjà, de telle façon que chaque partie au contrat puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles. Dans le cadre de ce contrat, le docteur Y exercera exclusivement dans les locaux du centre de Vaccination *(nom et adresse du centre).*

Si le La docteure X. / Le docteur X. n’est pas le médecin responsable du centre de vaccination, il faut requérir préalablement l’accord de ce dernier.

**Article 3** –

Les contractant(e)s demeurent entièrement soumis(e)s aux principes définis par le code de déontologie médicale.

En particulier, elles / ils exercent leur profession en pleine indépendance et dans la mesure du possible, elles / ils veillent à ce que le libre choix du malade soit respecté. Elles /Ils s’efforcent, en outre, de mettre tout en œuvre pour pouvoir suivre personnellement les malades qui se confient à eux.

**Article 4** –

Chaque contractant(e) assume les charges fiscales et sociales qui lui incombent du fait de son mode d’exercice.

Chaque contractant(e) conserve la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle elle / il doit s’assurer auprès d’un organisme de son choix.

le docteur Y adresse au docteur X son attestation d’assurance, de même que le docteur X justifie auprès le docteur Y de son assurance en responsabilité civile professionnelle.

Conformément à l’article 67 de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, le docteur X assure la responsabilité conventionnelle de la cotation des actes professionnels et des tarifs pratiqués par le docteur Y.

**Article 5** –

Le docteur Y utilise les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du docteur X et/ou sa propre CPS ([[3]](#footnote-3)), pendant la durée du présent contrat.

Sur ces feuilles de soins, l’identification nominale et codée du docteur X doit apparaitre dans la rubrique réservée à l’identification de la structure, et l'identification de l’assistant(e) doit apparaitre dans la rubrique réservée à l’identification du médecin exécutant de l’acte avec la mention « *Assistant(e) du docteur X*»

**Article 6** –

Le docteur X et le docteur Y se mettent d’accord pour la répartition des vacations auxquelles la docteure Y. / le docteur Y participe.

**Article 7** –

le docteur Y reçoit l'ensemble des honoraires correspondant aux vacations effectuées dans le centre de vaccination.

le docteur X reverse mensuellement au docteur Y 100 % du total des honoraires reçus par l’assistant(e) au cours du mois écoulé.

**Article 8** –

Le présent contrat est conclu pour la période du *(date)* au *(date)* après autorisation du Conseil départemental des *(departement)* de l’Ordre des médecins ([[4]](#footnote-4)).

Il ne peut, en aucun cas, être reconduit par tacite reconduction. Un avenant au contrat doit être établi, s’il y a lieu, pour une nouvelle période d’activité du docteur Y

**Article 9** –

Il peut être mis fin à la présente convention, par l’une ou l’autre des parties pour faute à ses risques et périls.

Cette résolution est précédée d’une mise en demeure demeurée infructueuse demandant à l’autre partie de satisfaire à son engagement ou de mettre fin à son comportement fautif dans un délai de 8 jours.

La mise en demeure mentionne expressément qu’à défaut pour la / le co-contractant(e) défaillant de satisfaire à son obligation, l’autre co-contractant(e) est en droit de résoudre le contrat.

S’il n’a pas été remédié aux manquements dans les 8 jours, la / le co-contractant(e) notifie la résolution du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre devra mentionner le motif de la rupture.

En cas d’urgence, l’une ou l’autre des parties peut résoudre le contrat par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable avec un préavis de 8 jours, cette lettre doit mentionner le motif de la rupture.

**Article 10 –** Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l’interprétation, l’exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l’Ordre des médecins, en application de l’article R.4127-56 du du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale).

**Article 11** - Arbitrage ([[5]](#footnote-5))

En cas d’échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l’interprétation, l’exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis à l’arbitrage conformément au règlement d’arbitrage de la Chambre nationale d’Arbitrage des médecins .

1ère option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.

Le tribunal arbitral statue avec les pouvoirs d’amiable compositeur. (**[[6]](#footnote-6)**)

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

2ème option (sans possibilité d’appel):

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l’article 4 du règlement d’arbitrage de la Chambre nationale d’Arbitrage des médecins.

Le tribunal arbitral statue avec les pouvoirs d’amiable compositeur. (**7**)

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d’Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 17ème,4 rue Léon Jost.

**Article 12** –

Les parties ne peuvent mettre en œuvre le présent contrat qu’après avoir reçu l’autorisation du Conseil départemental de l’Ordre des médecins.

**Article 13 -**

Conformément aux dispositions de l’article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties à son Conseil départemental.

Fait, en double exemplaire, le à

Le docteur Y le docteur X

1. () Article R.4127-88 du code de santé publique

Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.

L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.

Le silence gardé pendant deux mois par le conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation.

[…] » [↑](#footnote-ref-1)
2. () Trois mois maximum [↑](#footnote-ref-2)
3. ( ) Carte de professionnel de santé [↑](#footnote-ref-3)
4. () L’autorisation est accordée par le Conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable (article R4127-88 du code de la santé publique)

Le Conseil départemental compétent est le Conseil du département du lieu d’exercice du titulaire du cabinet (cf. article D 4131-2 du CSP) [↑](#footnote-ref-4)
5. () La clause d’arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus. [↑](#footnote-ref-5)
6. () Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l’arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l’amiable composition. [↑](#footnote-ref-6)